



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-015

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

89-2021-01-20-004 - Délégation de signature SIE Auxerre (3 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2021-01-20-005 - AP DDT/SAAT/2021/0001 - portant refus de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT (4 pages) Page 8

89-2020-11-02-005 - Arrêté n° DDT-SEE-2020-0042 portant déclaration d'intérêt général relative à la restauration et l'entretien du Serein et de ses affluents dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne - Programme de travaux 2021-2025 (8 pages) Page 13

89-2021-01-26-001 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2021/004 autorisant M. William HUP, garde-chasse particulier à prélever des blaireaux par piégeage dans les emprises des voies ferroviaires de la SNCF (4 pages) Page 22

89-2020-11-30-003 - Création du GAEC DALLEAU suite à l'installation de M. Guillaume DALLEAU avec son épouse Adeline (2 pages) Page 27

89-2020-11-30-004 - Création du GAEC DE L'ENGRAIN suite à la transformation de l'EARL DE L'ENGRAIN (2 pages) Page 30

89-2020-11-30-002 - Création du GAEC FERME GILLOT suite à la transformation de la SCEA GILLOT Philippe (2 pages) Page 33

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté**

89-2021-01-11-012 - Arrêté du 11 janvier 2021 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale AU BONHEUR DES CHUTES (2 pages) Page 36

89-2021-01-11-013 - Arrêté du 11 janvier 2021 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Coll'ECT 89 (2 pages) Page 39

89-2020-12-07-004 - Arrêté du 7 décembre 2020 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale VITAVIE (2 pages) Page 42

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2021-01-27-006 - AIP 0138 du 27 1 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique (6 pages) Page 45

89-2021-01-22-005 - AP n°PREF/DCL/BCL/2021/126 portant transfert de la compétence "création et gestion des crématoriums" au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (2 pages) Page 52

89-2021-01-18-001 - Arrêté 2021 0020 - LISTE MEDECINS DSM 2021 (2 pages) Page 55

89-2021-01-15-003 - Arrêté 2021-13 - Renouvellement des membres non fonctionnaires de la CCDSA (3 pages) Page 58

89-2021-01-08-002 - Arrêté d'organisation de la préfecture et des sous-préfectures au 01-01-2021 (24 pages) Page 62

89-2021-01-18-003 - Arrêté DCSPP 2020 0219 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers professionnels (3 pages) Page 87

89-2021-01-18-002 - Arrêté DDCSPP 2020 0218 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires (3 pages)	Page 91
89-2021-01-18-004 - Arrêté DDCSPP 2021 006 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne (3 pages)	Page 95
89-2021-01-20-003 - arrêté fixant la liste des agents du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) au 1er janvier 2021 (3 pages)	Page 99
89-2021-01-22-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (1 page)	Page 103
89-2021-01-22-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 105
89-2021-01-14-003 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Chamvres (2 pages)	Page 108
89-2021-01-14-004 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sambourg (2 pages)	Page 111
89-2021-01-14-002 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune des Saint-Privé (2 pages)	Page 114
89-2021-01-20-001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Maison Hedou) (2 pages)	Page 117
89-2021-01-20-002 - Arrêté PREF SAPPIE BCAT 2021 006 portant modification de l'arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2020 312 du 14 09 2020 relatif à la composition consultative d'élus siégeant pour la DETR (2 pages)	Page 120
89-2021-01-27-005 - Arrêté relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 (4 pages)	Page 123
89-2021-01-27-004 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2021 (4 pages)	Page 128
89-2021-01-19-002 - ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL INTERVENTIONS AGENTS PM COMMUNE PARON (2 pages)	Page 133

Direction départementale des finances publiques de  
l'Yonne

89-2021-01-20-004

Délégation de signature SIE Auxerre

## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Livia GARNAULT, Inspectrice des Finances publiques, fondé de pouvoir exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE, à l'effet de signer lors des absences du comptable du service:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence conjointe de Madame Livia GARNAULT et du comptable soussigné, la

délégation de signature énoncée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée également à Madame GERMAIN Caroline, Inspectrice des Finances publiques exerçant au service des impôts des entreprises d'AUXERRE.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GARNAULT Livia	GERMAIN Caroline	CALVO Vincent
REVELANT Eloise		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LETEURNIER Marie Annick BERGOUX Karen MEUNIER Pascal	RAMILLON Véronique LADAME Alain BURIAU Laëtitia	LALANDRE Valérie VICENTE Patricia FEBVAY Alain
--	---	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PERRIN Mathieu	LAZARE Aurélie	RIGNAULT Christine
VEYSSIERE Aurélie	Stéphane MANIGAUT	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGOUX Karen	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LALANDRE Valérie	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LE-TEURNIER M. Annick	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
MEUNIER Pascal	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
VICENTE Patricia	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
RAMILLON Véronique	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
BURIAU Laëtitia	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
LADAME Alain	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €
FEBVAY ALAIN	Contrôleur	8 000e	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGOUIGNOUX	Contrôleur	8 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE...

#### Article 5

La présente décision prend effet le 20 janvier 2021

A AUXERRE, le 20 janvier 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

M Jean-Marc POUZENS



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-20-005

AP DDT/SAAT/2021/0001 - portant refus de dérogation  
au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0001**

**portant refus de dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'Esnon**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune d'Esnon, reçue le 1er octobre 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 19 novembre 2020 et reçu le 4 décembre 2020 sur la demande de dérogation ;

**Vu** l'avis défavorable de l'État, en date du 23 décembre 2020, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal ;

**Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 2 décembre 2020 sur la demande de dérogation ;

**Considérant** que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** sur la base de l'article L.142-4 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Considérant** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

**Considérant** que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur identifié dans l'annexe ;

**Considérant** que l'avis de la CDPENAF en date du 3 décembre 2020 est défavorable en raison d'une croissance démographique jugée excessive et de la nécessité de privilégier l'urbanisation des surfaces déjà disponibles au sein de la partie urbanisée ;

**Considérant** l'avis défavorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois qui rappelle, d'une part, que le SCoT a vocation à répartir le développement du territoire de façon équilibrée et proportionnelle aux besoins, en particulier eu égard à la croissance démographique et, d'autre part, la nécessité d'optimiser l'espace offert dans le tissu urbain existant avant d'envisager son extension ; que celui-ci conclut que l'extension de l'urbanisation envisagée conduit dès lors à une consommation excessive de l'espace ;

**Considérant** les réserves 1 et 3 émises par le Préfet de l'Yonne dans son avis du 23 décembre 2020, lequel considère excessive la croissance démographique de 0,5 % et que les surfaces disponibles au sein de la partie urbanisée sont à privilégier avant d'envisager toute extension, consommatrice d'espaces ;

**Considérant**, par ailleurs, que pour la zone présentée, il n'est pas apporté d'éléments démontrant que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques » et « ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace » conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée par la commune d'Esnon ne remplit pas les conditions de l'article L.142-5 dudit code ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

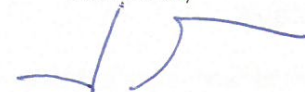
## ARRÊTE

### Article unique :

La demande dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme du secteur visé en annexe, présentée par la commune d'Esnon est rejetée.

Fait à Auxerre, le 20/01/2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe à l'arrêté n° DDT/SAAT/2021/0001

Secteur en hachuré rouge refusé :

Zone AU d'une superficie de 6530 m<sup>2</sup> : extension de la zone urbaine pour construire 6 logements.



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-02-005

Arrêté n° DDT-SEE-2020-0042 portant déclaration  
d'intérêt général relative à la restauration et l'entretien du  
Serein et de ses affluents dans les départements de la Côte  
d'Or et de l'Yonne - Programme de travaux 2021-2025

**Arrêté n° DDT-SEE-2020-0042**  
portant déclaration d'intérêt général relative à la restauration et l'entretien du Serein et de ses  
affluents dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.  
**Programme de travaux 2021 – 2025.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relative à la protection et valorisation de notre patrimoine naturel ;

**VU** le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

**VU** le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains de cours d'eau non domanial ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) et ayant la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 10 juin 2020, considérée complète en date du 3 août 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) représenté par son président M. Patrick MERCUZOT, relative à la restauration et l'entretien du Serein et de ses affluents dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des services départementaux concernés, en date du 7 septembre 2020 ;

**VU** l'avis réputé favorable des Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 7 septembre 2020 ;

**VU** les observations émises par le bénéficiaire en date du 23 septembre 2020 sur le projet d'arrêté transmis le 11 septembre 2020 ;

**Considérant** la synthèse des avis du public portée conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 29 août 2020 inclus qui a fait l'objet d'une observation qui ne remet pas en cause le projet.

**Considérant** que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de Côte d'Or, et des directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de Côte d'Or ;

## ARRÊTENT

### TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte du Bassin du Serein (SBS) situé à Mairie – 9 Grande Rue – 21320 MONT-SAINT-JEAN, représenté par son président M. Patrick MERCUZOT, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SBS est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des travaux**

Les travaux concernés par la présente DIG sont l'entretien de la ripisylve (élagage et coupes d'arbres), la gestion des embâcles (enlèvement des embâcles faisant obstacles à l'écoulement des eaux), le lancement d'études de restauration hydromorphologique et de continuité écologique.

Le SBS intervient sur le territoire de onze Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) :

#### **En Côte-d'Or :**

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POUILLY-EN-AUXOIS BLIGNY-SUR-OUCHÉ  
Beurey-Bauguay, Chailly-sur-Armançon, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean.

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAULIEU  
La Motte-Ternant, La Roche-en-Brénil, Molphey, Saint-Didier, Saulieu, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Villargoix.

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS  
Aisy-Sous-Thil, Corrombles, Corsaint, Courcelles-Frémoy, Courcelles-lès-Semur, Dompierre-en-Morvan, Époisses, Fontangy, Forléans, Juillenay, Lacour-d'Arcenay, Le Val-Larrey, Missery, Montberthault, Montigny-Saint-Barthélémy, Montlay-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Thoste, Toutry, Vic-De-Chassenay, Vic-Sous-Thil, Vieux-Château.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY-LIERNAIS  
Liernais, Saint-Martin-de-la-Mer, Sussey.

#### **Dans l'Yonne :**

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS  
Bleigny-le-Carreau, Montigny-La-Resle.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS, VILLAGES ET TERROIRS  
Aigremont, Beine, Béru, Chablis, Chemilly-Sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay-Près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Lichères-Près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Méré, Nitry, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Varennes, Venouse, Villy.



- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AVALLON-VEZELAY-MORVAN  
Athie, Sainte-Magnance.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE  
Bonnard, Cheny.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN  
Angely, Annav-Sur-Serein, Annoux, Blacy, Censy, Châtel-Gérard, Coutarnoux, Dissangis, Fresnes, Grimault, Guillon-Terre-Plaine, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Marmeaux, Massangis, Môlay, Montréal, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Talcy, Thizy.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE  
Argenteuil-sur-Armançon, Collan, Pacy-sur-Armançon, Sambourg, Viviers, Yrouerre.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE  
Beaumont, Hauterive, Héry, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Seignelay, Vergigny.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 4 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### Article 5: Début et fin des missions concernées par la DIG

La période de réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de la gestion des embâcles respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Cette DIG permet au SBS d'intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'entretien, de gestion et d'études comme indiqué dans le dossier de demande.

### Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

### Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 : Accès et propriété privée**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Serein et ses affluents étant des cours d'eau non domaniaux, le SBS prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

### **Article 11: Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SBS prendra à sa charge les travaux de remise en état.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

#### I. - Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents

#### II. - En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### III. - Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter les prescriptions des arrêtés sus-visés.

#### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier, et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements, et de réduire les surfaces de milieux impactés. Le service de police de l'eau de la DDT ainsi que l'OFB seront invités à ces réunions.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative du SBS, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

#### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

##### I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

##### II Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de police de l'eau.

##### III Écrevisses protégées

Les travaux seront réalisés après examen systématique et sauvetage si présence avérée.

##### IV. Mulette Epaisse (Unio Crassus)

Une méthodologie de prospection/déplacement approfondie donnera lieu à la rédaction d'un protocole qui sera co-rédigé avec l'OFB avant le démarrage des travaux en lit mineur.

Une fois validé, ce protocole sera mis en œuvre pour un déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents.

##### V. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

##### VI Chiroptères (chauves-souris)

Les travaux se situant sur ouvrage ou ripisylve avec vieux sujets, un examen systématique des fissures ou cavités doit être réalisé afin de rechercher leur présence qui conditionne les dates et modalités d'intervention selon l'espèce. Pour ce faire prendre contact avec la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (courriel : [shna\\_autun@orange.fr](mailto:shna_autun@orange.fr), tel : 03 86 78 79 38)

##### VII. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

### VIII. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

### IX. Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 17 : Partage du droit de pêche**

En application des articles L.435-5 et R.435-35 à R.435-39 du code de l'environnement, le SBS est tenu, au plus tard pour le 30 juin de chaque année qui suit l'achèvement de chaque phase annuelle de travaux, d'adresser au service de la DDT concernée en charge de police de l'eau, les renseignements permettant d'établir l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement. Ces renseignements sont les suivants :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval.


## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

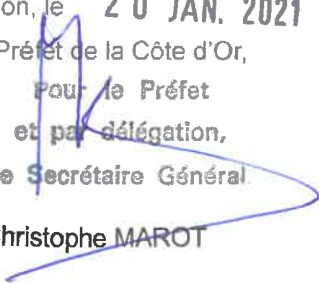
### **Article 18 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### **Article 19 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 3 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des Services de l'État dans l'Yonne et la Côte d'Or pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le ~~2 NOV. 2021~~  
Pour le Préfet de l'Yonne,  
la Sous-préfète,  
Secrétaire générale  
  
Dominique YANI

Fait à Dijon, le 20 JAN. 2021  
Le Préfet de la Côte d'Or,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Christophe MAROT

Les secrétaires générales des préfectures de l'Yonne et de Côte d'Or, et les directeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin du Serein, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, affiché dans les mairies concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Yonne et de Côte d'Or,
- Offices Français de la Biodiversité, services départementaux de l'Yonne et de Côte d'Or.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-26-001

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/004 autorisant M.  
William HUP, garde-chasse particulier à prélever des  
blaireaux par piégeage dans les emprises des voies  
ferroviaires de la SNCF



**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/004  
autorisant M. William HUP, garde-chasse particulier à prélever des blaireaux par piégeage  
dans les emprises des voies ferroviaires de la SNCF**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre II relatif à la chasse ;

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Yonne – M. PREVOST Henri ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 limitant l'usage des armes à feu ;

**VU** la décision préfectorale d'agrément pour le piégeage N° 89-1864 délivrée à M. William HUP le 1<sup>er</sup> mars 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/DTC/2010/0354 en date du 3 juin 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur William HUP, en qualité de garde-chasse particulier ;

**VU** la commission de garde particulier délivrée à M. William HUP par M. Serge KNEUBUHLER, directeur d'établissement SNCF Infrapôle de Paris Sud-Est sur les emprises ferroviaires de la SNCF ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2020/800 du 2 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur William HUP en qualité de garde-chasse, commissionné par la SNCF ;

**VU** la demande du 30 novembre 2020 relative à la régulation par tir et par piégeage des populations de gibier dans les emprises ferroviaires, formulée par Mme Pauline BERTHON, spécialiste maîtrise de la végétation et de la faune – SNCF – INFRAPOLE Paris Sud-Est – Pôle Maintenance – 17 Avenue de la Libération – 77000 MELUN ;

**CONSIDÉRANT** que, par application des dispositions de l'article 11 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

**CONSIDÉRANT** que les équipes de maintenance des voies de la SNCF ont recensé de multiples zones gravement impactées par les blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de blaireaux dans les emprises ferroviaires de la SNCF est susceptible d'occasionner des risques importants pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser le prélèvement de blaireaux par piégeage, dès lors que ces animaux sont susceptibles de mettre en danger la sécurité publique dans l'emprise des voies ferrées de la SNCF ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur William HUP, garde-chasse particulier commissionné de la SNCF et piégeur agréé, demeurant 6 Les Oiseaux – 89120 CHARNY, est autorisé, au titre de la sécurité publique, à prélever sur les emprises des voies ferrées de la SNCF uniquement, des blaireaux par piégeage.

### **Article 2 :**

Ces opérations pourront être menées à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021



**Article 3 :**

Pour la capture des blaireaux, les pièges devront être dûment homologués et utilisés dans les conditions suivantes :

- marquage obligatoire du piège au numéro du piégeur ;
- visite quotidienne tous les matins au plus tard à midi et dans les 2 heures suivant le lever du soleil pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé ;
- pose des pièges en coulée autorisée.

**Article 4 :**

En cas de capture accidentelle d'animaux autres que les blaireaux ou les espèces classées nuisibles dans le département dont le piégeage est autorisé, ceux-ci devront être relâchés sur le champ.

**Article 5 :**

Afin d'éviter tout risque d'accident lors de ces prélèvements, M. William HUP devra respecter strictement toutes les mesures de sécurité. La SNCF sera également tenue de garantir la sécurité de M. William HUP lors de ces opérations.

**Article 6 :** Les animaux prélevés devront être enterrés ou remis à l'équarrissage à la charge de la SNCF.

**Article 7 :**

M. HUP devra adresser trimestriellement à la direction départementale des territoires de l'Yonne un compte-rendu précisant :

- la date et le lieu des interventions situé sur carte ;
- le nombre de blaireaux prélevés ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

**Article 8 :** Ces prélèvements autorisés au titre de la sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées, la SNCF devra s'assurer du bon entretien de la végétation occupant les emprises des voies ferroviaires sur l'ensemble du département.

**Article 9 :**

Afin de limiter la propagation du COVID-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « gestes barrières », définies au niveau national, devront être strictement respectées en tout lieu et en toute circonstance lors de ces opérations.

Fait à Auxerre, le 26 JAN. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pauline BERTHON, spécialiste maîtrise de la végétation et de la faune – SNCF – INFRAPOLE Paris Sud-Est – Pôle Maintenance – 17 Avenue de la Libération – 77000 MELUN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-30-003

Création du GAEC DALLEAU suite à l'installation de M.  
Guillaume DALLEAU avec son épouse Adeline

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur et Madame DALLEAU reçue le 28/09/2020,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC, le 27/11/2020,

Considérant que :

- Le GAEC DALLEAU se crée, entre époux, à l'occasion de l'installation de Guillaume qui possède un diplôme d'ingénieur agronome. La demande de DJA est en cours. L'objectif est de s'associer pour développer des productions en fruits et champignons.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

## DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DALLEAU est agréé sous le numéro 8920003.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Adeline DALLEAU : 150 parts soit 50% du capital social.
- Guillaume DALLEAU : 150 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service  
de l'économie agricole,

Philippe JAGER



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-30-004

Création du GAEC DE L'ENGRAIN suite à la  
transformation de l'EARL DE L'ENGRAIN

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs CODRAN reçue le 18/11/2020,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC, le 27/11/2020,

Considérant que :

- Le GAEC DE L'ENGRAIN résultera de la transformation de l'EARL DE L'ENGRAIN qui est gérée par M. CODRAN Julien . Son frère Romain souhaite s'installer avec les aides DJA avec son frère au sein du GAEC pour développer l'exploitation qui a besoin de main d'œuvre depuis 2018 suite à un agrandissement.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

## DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE L'ENGRAIN est agréé sous le numéro 8920005.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Julien CODRAN : 1869 parts soit 50% du capital social.
- Romain CODRAN : 1869 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service  
de l'économie agricole,

  
Philippe JAGER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-11-30-002

Création du GAEC FERME GILLOT suite à la  
transformation de la SCEA GILLOT Philippe

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par Madame et Messieurs GILLOT reçue le 10/11/2020,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC, le 27/11/2020,

Considérant que :

- Le GAEC FERME GILLOT résultera de la transformation de la SCEA GILLOT Philippe actuellement représentée par M. Philippe GILLOT, associé unique,
- Cette société sera constituée avec M. Philippe GILLOT, Sandrine GILLOT, son épouse et leurs enfants Thomas et Émilien, actuellement salariés au sein de la SCEA,
- Émilien et Thomas souhaitent s'installer avec les aides à l'installation. L'objectif est de développer l'atelier de fromagerie sur l'exploitation.
- Le développement de ce projet permettra l'arrêt du travail extérieur de Sandrine GILLOT,
- L'association au sein du GAEC permettra une transmission d'expérience professionnelle au travers du travail commun,
- Ce statut permet la reconnaissance aux quatre associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés contribuent au renforcement de la structure,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

## DÉCIDE

Article 1 : **Le GAEC FERME GILLOT** est agréé sous le numéro 8920004.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Philippe GILLOT : 5538 parts soit 25% du capital social.
- Sandrine GILLOT : 5538 parts soit 25% du capital social.
- Thomas GILLOT : 5537 parts soit 25% du capital social.
- Émilien GILLOT : 5537 parts soit 25% du capital social.

Article 3 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service  
de l'économie agricole,



Philippe JAGER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-01-11-012

Arrêté du 11 janvier 2021 portant agrément d'entreprise  
solidaire d'utilité sociale AU BONHEUR DES CHUTES



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Yonne

## **ARRÊTÉ portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0340 du 2 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06-2020-11 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Florence LAMESA, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 septembre 2020 par M. Julien FAUSSEY, président de l'association AU BONHEUR DES CHUTES,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association AU BONHEUR DES CHUTES remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale de L'Yonne**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
1 rue de Preuilly - 89 000 AUXERRE - Standard : 03 45 42 19 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

## ARRÊTE :

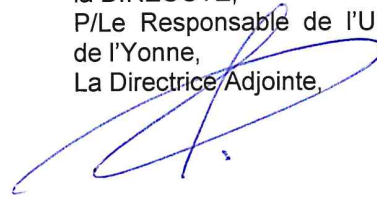
Article 1er : L'association « AU BONHEUR DES CHUTES » sise 4 rue Paul Doumer –89000 AUXERRE, numéro siret 83482180300014, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 Janvier 2021

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par subdélégation du Directeur Régional de  
la DIRECCTE,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Yonne,  
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2021-01-11-013

Arrêté du 11 janvier 2021 portant agrément d'entreprise  
solidaire d'utilité sociale Coll'ECT 89



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Yonne

**ARRÊTÉ**  
**portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0340 du 2 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06-2020-11 du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Florence LAMESA, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 19 octobre 2020 par Mme Marie CIERNIEWSKI, présidente de l'association Coll'ECT 89,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association Coll'ECT 89 remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté**  
**Unité départementale de L'Yonne**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
1 rue de Preuilly - 89 000 AUXERRE - Standard : 03 45 42 19 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>



## ARRÊTE :

Article 1er : L'association « Coll'ECT 89 » sise 8 rue de Péteau –89290 JUSSY, numéro siret 80893331100017, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 11 Janvier 2021

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par subdélégation du Directeur Régional de  
la DIRECCTE,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Yonne,  
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2020-12-07-004

Arrêté du 7 décembre 2020 portant agrément d'entreprise  
solidaire d'utilité sociale VITAVIE

Unité départementale de l'Yonne

**ARRÊTÉ**  
**portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/0026 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06-2020-01 du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 17 Septembre 2020 par M. Denis MILARD, président de l'association VITAVIE,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association VITAVIE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté**  
**Unité départementale de L'Yonne**  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
1 rue de Preully - 89 000 AUXERRE - Standard : 03 45 42 19 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

## ARRÊTE :


Article 1er : L'association « VITAVIE » sise 1 rue faubourg du Port – 89210 BRIENON SUR ARMANCON, numéro siret 40313731800040, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 Septembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 Décembre 2020

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par subdélégation du Directeur Régional de  
la DIRECCTE,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Yonne,  
La Directrice-Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-27-006

AIP 0138 du 27 1 2021 portant modification des statuts du  
syndicat mixte d'enseignement artistique

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/ 0138**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 du 3 octobre 2017 modifié portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/0987 du 24 avril 2018 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0465 du 9 juin 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique du 16 septembre 2020 approuvant les modifications statutaires ;

**Vu** les délibérations de la communauté de communes de l'Allantais, de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, de la communauté de communes de Puisaye-Forterre, de la communauté de communes Serein et Armance et de la commune de Coulanges-la-Vineuse ;

**Considérant** que le comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique a délibéré le 16 septembre 2020 pour adopter ses nouveaux statuts ;

**Considérant** que cette décision a été notifiée aux communautés de communes et aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ;

**Considérant** que la communauté de communes de l'Allantais, la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, la communauté de communes de Puisaye-Forterre, la communauté de communes Serein et Armance et la commune de Coulanges-la-Vineuse ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

**Considérant** que la commune de Joigny ne s'étant pas prononcée dans les délais impartis, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont atteintes ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte d'enseignement artistique, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le 27 JAN. 2021

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique ANI

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON

Annexe de l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DC/DC/2021/0138  
du 27 janvier 2021

# Statuts du syndicat mixte « d'enseignement artistique »

Version 3 – 16 septembre 2020

## Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

## Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat mixte d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gâtinais
- la communauté de communes du Migennois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la Commune de Coulanges-la-Vineuse
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

## Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- d'administrations publiques non membres (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des



collectivité territoriales et établissement publics locaux.

Le Syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne et de la Nièvre, au sein du périmètre d'intervention des communes et communautés de communes adhérentes du présent syndicat mixte.

### **Article 3 : durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire du syndicat mixte et dans les locaux des collectivités adhérentes, ainsi que dans les locaux des associations, administrations et organismes, désignées aux articles 1 et 2 ci-avant.

### **Article 5 : siège et réunions**

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au 10, avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie (89000).

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

### **Article 6 : composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante : chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

### **Article 7 : composition du bureau syndical**

Le bureau est composé de :

- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maximum de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité**

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8.1 : fonctionnement du Comité**

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,

- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 8.2 : fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical, à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 9 : attributions du Président**

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
  - o peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
  - o peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT, Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

### **Article 10 : le(s) Vice-Président(s)**

Comme indiqué à l'article, le bureau syndical est composé de 5 vice-présidents.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 11 : dispositions financières**

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

#### **Article 11.1: ressources**

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat ;
- la contribution des adhérents ;

- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
  - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
  - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

### **Article 11.2: dépenses**

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général).

### **Article 12 : comptabilité**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

### **Article 13 : modifications statutaires**

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

### **Article 14 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

### **Article 15 : dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 01/10/2020  
et publié ou notifié  
le 01/10/2020

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-22-005

AP n°PREF/DCL/BCL/2021/126 portant transfert de la  
compétence "création et gestion des crématoriums" au  
profit de la communauté d'agglomération du Grand  
Sénonais



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2021/ 126**  
**portant transfert de la compétence « création et gestion des crématoriums » au profit  
de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2001/1183 du 31 décembre 2001 portant transformation du district urbain de l'agglomération sénonaise en communauté de communes du Sénonais, modifié notamment par l'arrêté du 27 décembre 2002 quant à la composition du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2007/0318 du 13 juillet 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2008/0176 du 9 avril 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2013/054 du 1er mars 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sénonais ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2015/0491 du 30 novembre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sénonais ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2015/0509 du 15 décembre 2015 portant adhésion des communes d'Armeau, Les Bordes, Dixmont, Etigny, Passy, Rousson, Véron et Villeneuve-sur-Yonne à la communauté de communes du Sénonais ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/12015/0512 du 17 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du Sénonais en communauté d'agglomération au 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0164 du 2 mai 2016 portant modification des statuts et de la communauté d'agglomération du Sénonais et emportant changement de dénomination en communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

VU la délibération du 26 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais approuvant le transfert de la compétence "création et gestion des crématoriums" au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais se prononçant sur le transfert de la compétence "création et gestion des crématoriums" au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Fontaine-la-Gaillarde, Gron, Les Bordes, Maillot, Malay-le-Petit, Noé, Paron, Rousson, Saint-Denis-lès-Sens, Saligny, Sens, Voisines ont délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "création et gestion des crématoriums" au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Armeau, Etigny, Malay-le-Grand, Marsangy, Passy, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Soucy, Véron, Villeneuve-sur-Yonne, Villiers-Louis ne se sont pas prononcés sur le transfert de la compétence "création et gestion des crématoriums" au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence "création et gestion des crématoriums" est transférée au profit de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au Registre des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Yonne ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

**22 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-18-001

Arrêté 2021 0020 - LISTE MEDECINS DSM 2021



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N° PREF/CAB/SIDPC-2021- 0620**  
**portant liste départementale annuelle 2021**  
**des médecins habilités aux fonctions de directeurs des secours médicaux de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-25 ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté PREF/CAB/2016/0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur du service d'aide médicale d'urgence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2021 des directeurs de secours médicaux de l'Yonne, les médecins suivants :

**Service d'aide médicale d'urgence :**

Docteur DYANI  
Docteur HAMMOUD  
Docteur HENRI  
Docteur PELLETIER  
Docteur REMISE  
Docteur TOUIHAR  
Docteur SAYAH



**Article 2 :** Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le directeur du service d'aide médicale d'urgence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-15-003

Arrêté 2021-13 - Renouvellement des membres non  
fonctionnaires de la CCDSA



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel de défense et  
de sécurité publique

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2024-13  
portant renouvellement de mandat des membres non fonctionnaires de la commission consultative  
départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions spécialisées

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;  
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles relatifs au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat ;  
VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;  
VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
VU l'arrêté modifié n°PREF-CAB-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses sous-commissions sont composées de membres non fonctionnaires dont la liste figure en annexe.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est fixée à trois ans, à compter de la publication de cet arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le sous-préfet de SENS, Mme la sous-préfète d'AVALLON, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 15 JAN. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE et D'ACCESSIBILITE (CCDSA) de l'Yonne**

**Membres de la CCDSA et de ses sous-commissions**  
Annexe de l'arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2020-

Services de l'Etat ou représentants :

Service
Préfet (SIDPC)
D.D.S.P
Gendarmerie
DCCSPP
DDT
DREAL
SDIS

Trois conseillers départementaux et leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
Mme GREMY Delphine Conseillère départementale du GATINAIS EN BOURGOGNE Adjointe au maire de COLLEMIERS 2 rue du presbytère 89100 COLLEMIERS	Mme MAUDET Catherine Conseillère départementale de BRIENON SUR ARMANCON 9 rue de Foisy 89190 CHIGY
Mme ROSET Erika Conseillère départementale de VILLENEUVE SUR YONNE 5 chemin du Buchot 89500 MARSANGY	M. GENDRAUD Patrick Conseiller départemental de CHABLIS Maire de CHABLIS 1 place Lafayette 89800 CHABLIS
Mme HADRBOLEC Monique Conseillère départementale d'AUXERRE 4 6 allée de Lorraine 89000 AUXERRE	Mme SINEAU Dominique Conseillère départementale de PONT SUR YONNE 11 rue du Château Gaillard 89100 SENS

Trois représentants des maires :

Titulaires
M. GEORGES Philippe (Maire de St-Aubin-Châteauneuf) M. VALNET Jean-Marie (Maire de Champvallou) Mme Simone MANGEON (Maire de Collemiers)

Représentants des sous-commissions :

Sous-commission	Service secrétariat	Nombre	Associations, organismes et autres	Noms		
sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes	SSI	1	des exploitants de camping, caravaning	M. MOUTET Michel - Président FDHPA (titulaire) M. ZENGARLI Serge - Membre FDHPA (Suppléant)		
accessibilité aux personnes handicapées	DDT	4	associations de personnes handicapées	M. BOUGE Cyril (titulaire) M. BEAUCHEMIN Philippe (suppléant) M. DEFOSSEZ Jean-Mary (titulaire) M. ARNOUX Daniel (suppléant) M. SAPIN Jean-Marie (suppléant) Mme VALLET Claudine (Titulaire) M. BEAUCHEMIN Jean-Claude (titulaire) M. ANTOINE Jean-Pierre (suppléant)		
			3	propriétaires et gestionnaires de logement	M. MAUNOURY Daniel (Titulaire) M. COLNEL Patrick (Titulaire) M. THIEBLEMONT Sébastien (Titulaire)	
				3	propriétaires et exploitants ERP	M. BELLEVILLE Wilfrid (Suppléant) M. MANDRAY Marc (titulaire) Mme GUILLON Nathalie (Suppléante) M. MOUTARD Eric (Titulaire) Mme ROGUIER Corinne (suppléante) M. DOUARCHE Claude (Titulaire) M. LEMAITRE Jean-François (suppléant) M. BARJOT Didier (suppléant) M. CUROT Jean-François (Suppléant)
					3	voirie
		4	Transports	M. MESNY Jean-Yves (titulaire) M. ZEIGER Richard (suppléant)		
			1	comité départemental olympique et sportif		M. HENNEQUIN Patrice - président du CDOS M. GUENIN Jean-Michel (suppléant)
		homologation des enceintes et installations sportives	DDCSPP	1	de chaque fédération sportive concernée	Les présidents des comités de l'Yonne (selon l'affaire traitée)
		sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	SDIS	1	1 architecte	M. LE RU Thierry

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-08-002

Arrêté d'organisation de la préfecture et des  
sous-préfectures au 01-01-2021

**Arrêté n° PREF/SGCD/2021 - 0001**  
**portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0002 en date du 11 juillet 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018/0005 du 12 avril 2018,

VU l'avis favorable du comité technique réuni les 10 mars 2020 et 9 décembre 2020,

Considérant que la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, implique une modification de l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de la préfecture comprennent :

- **Sous l'autorité du préfet :**
  - le délégué du préfet pour la politique de la ville.
- **Sous l'autorité du secrétaire général :**
  - la direction de la citoyenneté et de la légalité,
  - le service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement,
  - le responsable départemental de sécurité des systèmes d'information
  - le référent fraude départemental,
  - le coordonnateur du réseau des Maisons de Service Au Public (MSAP) et des Maisons France Services (MFS)
  - l'assistante de service social.
- **Sous l'autorité du directeur de cabinet :**
  - le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques,
  - le service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 1-1 : le délégué du préfet à la politique de la ville** exerce les missions mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 1-2 : la direction de la citoyenneté et de la légalité** placée sous la responsabilité de son directeur comprend :

- le bureau des réglementations et des élections,
- le bureau des migrations et de l'intégration,
- le bureau des collectivités locales,
- le bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat,

dont les attributions sont mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 1-3 : le service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement** placé sous la responsabilité de son chef de service :

- le bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial
- le bureau de l'environnement

dont les attributions sont mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 1-4 : le responsable départemental de sécurité des systèmes d'information et de communication (RDSSI)** exerce les attributions mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

**Article 1-5 : le référent fraude départemental** exerce les attributions mentionnées à l'annexe 5 du présent arrêté.

**Article 1-6 : le coordonnateur du réseau des Maisons de Services Au Public (MSAP) et des Maisons France Service (MFS)** exerce les missions mentionnées à l'annexe 6 du présent arrêté.

**Article 1-7 : l'assistante de service social** exerce les missions mentionnées à l'annexe 7 du présent arrêté.

**Article 1-8 : le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques** placé sous la responsabilité de son chef de service, exerce les attributions qui sont mentionnées à l'annexe 8 du présent arrêté.

**Article 1-9 : le service interministériel de défense et de protection civiles** placé sous la responsabilité de son chef de service, exerce les attributions qui sont mentionnées à l'annexe 9 du présent arrêté.

**Article 2 :** sous l'autorité du Sous-Préfet de Sens, par délégation du Préfet, les services de la sous-préfecture de Sens comprennent :

- le secrétariat général
- le pôle sécurité, libertés publiques, immigration et intégration
- le pôle élections, emploi et cohésion sociale
- le pôle collectivités locales et ingénierie territoriale

dont les attributions sont mentionnées en annexe 10 du présent arrêté.



**Article 3 :** sous l'autorité du Sous-Préfet d'Avallon, par délégation du Préfet, les services de la sous-préfecture d'Avallon comprennent :

- le secrétariat général
- le pôle relations avec les collectivités locales
- le pôle sécurité et cohésion sociale
- le pôle ingénierie territoriale

dont les attributions sont mentionnées en annexe 11 du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutes dispositions antérieures portant sur l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures sont abrogées.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUXERRE, le - 8 JAN 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

## **DELEGUE DU PREFET A LA POLITIQUE DE LA VILLE**

- ↳ Représentation du Préfet, en lien avec le Sous-Préfet de Sens chargé du suivi de la politique de la ville pour le département, dans les différents dispositifs et instances locales de la politique de la ville ainsi qu'à l'occasion des manifestations et événements organisés dans les quartiers
- ↳ A l'échelle des quartiers prioritaires, suivi en lien avec le Sous-Préfet de Sens et le Secrétaire Général de la préfecture - Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auxerre, de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions de rénovation urbaine élaborés avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les acteurs associatifs, les conseils citoyens...
- ↳ Contribution à l'émergence, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions conduites ou suivies par les porteurs de projets dans le cadre des contrats de ville
- ↳ Fonction de veille active et d'alerte sur la situation économique et sociale dans les quartiers prioritaires
- ↳ Mise en cohérence des interventions des différents services de l'Etat à l'échelle des quartiers et déclinaison des programmes soutenus par le CGET : réussite éducative, Cordées de la réussite, lutte contre les discriminations et contre les dérives radicales
- ↳ Animation des conseils citoyens en lien avec les adultes relais et les chefs de projets ville des collectivités et l'accompagnement des conseillers citoyens
- ↳ Veiller à la prise en compte de la dimension « quartiers prioritaires de la politique de la ville » dans les politiques publiques de droit commun.

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

### **Bureau des réglementations et des élections**

#### ▼ **Elections**

- ↗ organisation des élections politiques et professionnelles
- ↗ gestion des crédits des élections politiques
- ↗ établissement de la liste annuelle des bureaux de vote
- ↗ gestion des stocks du matériel électoral.

#### ▼ **Professions réglementées**

- ↗ fourrière automobiles
- ↗ funéraire
  - habilitation des opérateurs funéraires
  - autorisations d'inhumation, de transport de corps à l'étranger
- ↗ tourisme
  - classement des offices de tourisme
  - délivrance de la carte professionnelle guide-conférencier
  - délivrance des titres de maître-restaurateur
- ↗ délivrance des cartes professionnelles conducteur de taxi et chauffeur de voiture de tourisme
- ↗ secrétariat de la commission départementale des transports publics particuliers de personnes.

#### ▼ **Missions de proximité des titres d'identité et de voyage**

- ↗ délivrance des passeports temporaires, de mission et de service
- ↗ délivrance des titres d'identité aux détenus
- ↗ instruction des oppositions à la sortie du territoire et des interdictions de sortie du territoire
- ↗ retrait des titres d'identité ou de voyage délivrés indûment,
- ↗ appui au référent fraude départemental
- ↗ traitement des réquisitions judiciaires et des demandes de transfert de dossiers vers le CERT
- ↗ gestion de l'archivage de dossiers.

#### ▼ **Permis de conduire**

- ↗ délivrance des permis de conduire et des permis internationaux, conversion des permis militaires
- ↗ suspensions et annulations des permis de conduire, gestion des permis à points, agrément des centres dispensant des stages de récupération de points des permis de conduire
- ↗ organisation des visites médicales des conducteurs : secrétariat des commissions médicales, agrément des médecins et des centres d'examen psychotechniques,
- ↗ agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

## ➤ **Véhicules**

- ↔ opérations relatives à l'immatriculation et à la situation des véhicules
- ↔ agréments et habilitations SIV des professionnels de l'automobile
- ↔ contrôle des professionnels habilités au SIV
- ↔ régie de recettes.

## ➤ **Divers**

- ↔ association : dons et legs et reconnaissance particulière
- ↔ établissement du calendrier annuel des appels à la générosité publique
- ↔ liste préparatoire des jurés d'assises
- ↔ récépissés des revendeurs d'objets mobiliers
- ↔ agrément domiciliation d'entreprise
- ↔ déclaration d'option pour satisfaire aux obligations du service national en France (article 2 de l'Accord franco-algérien).

## **Bureau des migrations et de l'intégration**

### ➤ **Accueil des usagers, notamment les ressortissants étrangers résidant dans le ressort des arrondissements d'Auxerre et d'Avallon**

#### ➤ **Séjour et accueil**

##### Sur le département, pour les étrangers résidant dans l'Yonne

- ↻ instruction des demandes de premier titre de séjour ou de son renouvellement, de document de voyage, de document de circulation pour étranger mineur, de titre d'identité républicain, d'autorisation provisoire de séjour, d'autorisation collective de sortie du territoire, à l'exception des demandes de renouvellement de carte de résident d'une durée de dix ans
- ↻ délivrance ou refus des titres ou documents demandés et instruits
- ↻ instruction des demandes de prorogation du visa consulaire pour les étrangers entrés en France avec un visa court séjour demandant leur maintien dans la limite de la durée du visa délivré par le consulat de France à l'étranger et décision
- ↻ instruction des demandes de regroupement familial des ressortissants étrangers et décision,
- ↻ transmission des dossiers de demande de naturalisation
- ↻ vérification de la complétude des dossiers des ressortissants étrangers demandant l'échange d'un permis de conduire étranger avant transmission au CERT compétent
- ↻ organisation et secrétariat de la commission départementale du titre de séjour.

#### ➤ **Lutte contre la fraude**

- ↻ concernant les titres d'identité ou de séjour étrangers et authentification des titres de séjour pour les employeurs,
- ↻ mise en place du plan de contrôle des titres de séjour pluriannuels en relation avec le référent fraude départemental.

##### Pour les arrondissements d'Auxerre et d'Avallon

- ↻ organisation des cérémonies de naturalisation.

#### ➤ **Eloignement des étrangers en situation irrégulière**

- ↻ prise de mesures portant obligation de quitter le territoire français sur interpellation
- ↻ prise de mesures portant réadmission (procédures dites Schengen ou Dublin)
- ↻ mise à exécution d'office des mesures exécutoires d'éloignement, exécution des arrêtés d'expulsion, d'interdictions judiciaires du territoire français et d'interdictions de retour dans l'espace Schengen ou de circulation sur le territoire français
- ↻ décision de placement en rétention administrative, d'assignation à résidence et organisation matérielle de l'éloignement
- ↻ inscription et retrait d'inscription au Fichier des Personnes Recherchées
- ↻ suivi et mise en œuvre des conventions avec l'administration pénitentiaire
- ↻ organisation du pôle départemental d'éloignement
- ↻ organisation et secrétariat de la commission départementale d'expulsion.

#### ➤ **Contentieux**

- ↻ suivi des contentieux avec une entrée Télérecours, gestion des recours gracieux, transmission des recours hiérarchiques.

#### ➤ **Correspondant de l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France (AGDREF)**

## **Bureau des collectivités locales**

### ➤ **Contrôle et conseil**

- ↗ contrôle de légalité des actes relatif à la commande publique, à la fonction publique territoriale, à l'intercommunalité et à l'urbanisme (en lien avec la DDT) en application des stratégies nationale et locale
- ↗ conseil juridique aux collectivités territoriales et aux structures intercommunales
- ↗ promotion et déploiement de l'application ACTES et de son utilisation.

### ➤ **Développement et suivi de l'intercommunalité**

- ↗ élaboration et mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale
- ↗ création, modification et suivi des EPCI et syndicats de collectivités
- ↗ secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale.

### ➤ **Information des collectivités territoriales et des structures intercommunales des circulaires les concernant en matière d'administration locale**

- **Animation d'un réseau d'experts juridiques** et suivi des contentieux (hors celui des étrangers et de l'environnement).

### ➤ **Gestion de procédures particulières**

- ↗ le suivi des établissements privés d'enseignement sous contrat avec l'Education nationale
- ↗ le règlement des frais de scolarité
- ↗ le greffe des associations syndicales autorisées.

## Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat

### ➤ Contrôle et analyse financière

#### ↔ contrôle budgétaire

- contrôle des actes budgétaires suivant la stratégie du contrôle budgétaire
- contrôle des délibérations des collectivités territoriales et des structures intercommunales se rapportant au budget, au compte administratif, aux décisions modificatives budgétaires
- contrôle des comptes des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte

#### contrôle des comptes de la chambre départementale d'agriculture

#### ↔ mise en œuvre du réseau d'alerte

- organisation et secrétariat
- identification des collectivités territoriales ou des structures intercommunales en difficulté financière, inscription ou sortie du réseau d'alerte et choix des modalités de suivi
- suivi des collectivités territoriales ou structures intercommunales inscrites au réseau d'alerte

#### ↔ analyse financière

#### ↔ liquidation et dissolution des syndicats

#### ↔ mise en œuvre de procédures particulières

- le mandatement d'office
- la nomination des régisseurs de police des régies d'Etat et remboursement aux des indemnités versées à leurs régisseurs.

### ➤ Attribution et règlement des dotations de l'Etat aux collectivités locales

#### ↔ dotations globales de fonctionnement

#### ↔ dotations globales de décentralisation et ses concours particuliers (dont DGD documents d'urbanisme)

#### ↔ dotations de compensations

#### ↔ dotations de péréquation, dont les dotations de solidarité rurale et de solidarité urbaine

#### ↔ concours financiers spéciaux ou exceptionnels

#### ↔ dotations particulières dont la redevance des mines, le fonds exceptionnel à destination des départements et certaines collectivités territoriales, dotation particulière élu local, fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, dotation instituteurs.

### ➤ Règlement sur des fonds affectés

#### ↔ fonds de compensation de la taxe de la valeur ajoutée (droit commun et plan de relance)

#### ↔ amendes de police de sécurité routière

#### ↔ amendes de police radar

#### ↔ abonnements documentaires des mairies.

### ➤ Gestion des subventions de l'Etat

#### ↔ gestion comptable par projet et par acte juridique d'attribution (convention, arrêté) : contrôle des factures, préparation du mandatement, suivi des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et relances

#### ↔ suivi comptable des autorisations d'engagement et des crédits de paiement par politique publique dont la dotation d'équipement territorial rural, le soutien à l'investissement local, les contrats de ruralité, la dotation à la politique de la ville, le fonds national d'aménagement du territoire, le contrat de plan Etat-Région, la réserve parlementaire.

**SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial**

➤ **Mission économie et ingénierie territoriale**

**Aides aux investissements des territoires**

- ↗ Réception et instruction des dossiers des collectivités locales pour :
  - la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
  - le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
  - la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
  - la Dotation Politique de la Ville (DPV)
- ↗ Subventions réserve parlementaire : prise et notification de l'arrêté
- ↗ Fonds européens : information sur le PO 2014- 2020
- ↗ Suivi du développement de la téléphonie mobile
- ↗ Suivi des subventions du ministère de la culture
- ↗ Suivi des crédits du CPER
- ↗ Suivi des contrats de redynamisation de défense : CRSD Joigny et PLR Jaulges - St-Florentin
- ↗ Conduite, suivi des contrats de ruralité – secrétariat du comité départemental de suivi des mesures des comités interministériels aux ruralités (CIR) – et des contrats de territoire
- ↗ Conduite et suivi du schéma départemental d'amélioration et d'accessibilité des services au public (SDAASP).

**Economie et entreprises**

- ↗ Appui aux entreprises en difficultés et aux entreprises en développement.
- ↗ Suivi des visites des entreprises
- ↗ CDE (comité départemental de l'économie) veille économique, proposition d'ordres du jour et élaboration de dossiers à thème.
- ↗ CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) :  
préparation des dossiers
- ↗ Club des acheteurs publics.



➤ **Mission de coordination interministérielle**

- ↔ Interventions ponctuelles en liaison avec les services concernés et les partenaires institutionnels sur les dossiers confiés par le préfet et le secrétaire général
- ↔ Coordination du tableau de bord préfectoral de suivi des dossiers des services du secrétariat général
- ↔ Elaboration du rapport annuel de l'action de l'Etat dans le département
- ↔ Secrétariat du collège des chefs de service
- ↔ Secrétariat du comité de direction hebdomadaire
- ↔ Suivi des réunions du CAR et du PRE-CAR pour la gestion du volet départemental des dossiers
- ↔ Gestion des délégations de signature concernant les services déconcentrés de l'Etat et ceux de la préfecture et des sous-préfectures
- ↔ Gestion des demandes d'avis du préfet pour l'ARS sur les dossiers de création, transfert ou regroupement de pharmacie
- ↔ Arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne
- ↔ Arrêté de la composition du Comité départemental de l'Education nationale
- ↔ Elaboration du recueil des actes administratifs.

## Bureau de l'environnement

### ▼ Environnement

- ☞ Guichet unique pour l'instruction des dossiers au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : industrie, élevage, déchets, carrières et énergies renouvelables.
  - Déclarations
  - Enregistrements
  - Autorisations, autorisations uniques, autorisations environnementales uniques
  - Organisation d'enquêtes publiques et de consultations administratives
- ☞ Fonctionnement des ICPE ( en lien avec l'UD-DREAL et la DDCSPP)
  - Suivi des inspections : arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension d'activité
- ☞ Déchets
  - Suivi des demandes d'autorisation de transport de déchets dangereux et non dangereux
  - Récépissé des transporteurs et récupération de déchets
- ☞ Agréments (en lien avec l'UD-DREAL et l'ADEME) : des collecteurs d'huiles usagées, des collecteurs de pneumatiques, des entreprises de démolition de véhicules hors d'usage
- ☞ Dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, en lien avec la DDT ou la DRIEE (guichets uniques)
  - Enquête publique, CODERST
- ☞ Suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- ☞ Protection de la nature, des paysages et des sites
  - Autorisations de travaux en site classé, CDNPS
  - Classement de site
  - Création et modification des secteurs sauvegardés (prise de l'arrêté de création et secrétariat de la commission)
  - Délivrance des certificats de capacité à détenir des espèces animales non-domestiques et des autorisations d'ouverture des établissements relatifs à ces animaux
- ☞ Agrément et habilitation des associations de protection de l'environnement
- ☞ DUP et expropriation pour cause d'utilité publique
  - Instruction des demandes, organisation des enquêtes publiques
- ☞ Demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures : coordination de procédure
- ☞ Secrétariat des commissions suivantes:
  - Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
  - Commissions de suivi de site (CSS) pour l'arrondissement d'Auxerre
  - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S) (formation nature, sites et paysages, carrière, publicité, faune sauvage captive )
  - Commission chargée d'établir la liste départementale des commissaires enquêteurs
  - Suivi des commissions locales des secteurs sauvegardés d'Auxerre et de Joigny.

### Divers

- ☞ Suivi des grands projets d'infrastructures
- ☞ Contentieux liés à l'activité du bureau
- ☞ Arrêtés de servitudes
- ☞ Autorisations de travaux ou approbations de travaux de raccordement électrique (parcs éoliens ou photovoltaïque par exemple) ou de conduite de gaz
- ☞ Arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour travaux
- ☞ Suppression de passages à niveau
- ☞ Arrêtés de déclassement SNCF pour cession de bâtiments.

**RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE  
DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**(RDSSI)**

- ↪ Définir et animer l'organisation départementale de la sécurité des systèmes d'information en lien avec les recommandations et instructions du SHFD
- ↪ Assurer le pilotage fonctionnel des correspondants locaux de la sécurité des systèmes d'information (CLSSI)
- ↪ Veiller à l'application de la PSSI par les services
- ↪ Veiller à faire intégrer la prise en compte des objectifs de sécurité au sein des comités de pilotage et projets informatiques
- ↪ Coordonner le traitement des incidents de sécurité avec le C2MI (Centre de Cyberdéfense).

## REFERENT FRAUDE

### ➤ Lutte contre la fraude :

- conception et mise en oeuvre de la stratégie départementale de lutte contre la fraude (fraude documentaire et fraude à l'identité),
- contrôle interne des services et des agents intervenant dans la délivrance de titres (CNI, passeports, certificats d'immatriculation, permis de conduire, titres étrangers),
- gestion et suivi des habilitations des différentes applications via Cheops,
- auditions et enquêtes administratives en cas de suspicion de fraude,
- signalements auprès du procureur de la République des cas de fraude détectés
- point d'appui aux services en cas de suspicion de fraude concernant :

#### ▶ la délivrance des CNI et passeports :

- contrôle des demandes de titres de niveau II transmises par le CERT présentant une suspicion de fraude (audition des demandeurs)
- mise en place et contrôle des opérations de destruction des titres dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil des CNI et passeports (DR)

#### ▶ les étrangers :

- mineurs non accompagnés : contrôle de 1er niveau des documents d'identité et d'état civil remis par les jeunes se disant mineurs et transmission de l'analyse aux autorités concernées (commissariat de police, procureur de la République),
- élaboration et suivi du plan de contrôle des titres de séjour pluriannuels délivrés par la préfecture,

#### ▶ les véhicules : contrôle des partenaires extérieurs habilités.

### ➤ Sensibilisation à la fraude des services de la préfecture

### ➤ Participation au comité opérationnel départemental anti-fraude.

**COORDONNATEUR DU RESEAU DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC  
(MSAP) ET DES MAISONS FRANCE SERVICE (MFS)**

- ↳ Référent de la préfecture auprès des animateurs des MSAP et FS et des différents partenaires ; il vient en appui aux animateurs des MSAP et de leurs antennes. (formations, diffusion de bonnes pratiques...);
- ↳ en lien avec le SAPPPIE, accompagnement des maisons vers la labellisation « France Services » et suivi du respect des termes des conventions signées avec les opérateurs ;
- ↳ établissement du bilan annuel de fonctionnement des MSAP et FS ;
- ↳ mise à jour de l'espace dédié sur le site internet de l'État dans l'Yonne.

**ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

- ↳ Accompagnement individualisé des agents du ministère de l'Intérieur, confrontés à une difficulté privée : familiale, administrative, conjugale, financière, de santé ...
- ↳ Accompagnement individualisé des agents rencontrant une difficulté au travail : mobilité, relations au travail, statut ...
- ↳ Mission d'appui au management : rôle d'alerte et de conseil auprès de l'encadrement et des gestionnaires de personnels concernant la mobilité des agents, l'adaptation au poste de travail, les relations entre agents d'un service, la préparation à la reprise du travail après maladie...
- ↳ Participation aux actions de prévention des risques psychosociaux et de veille sociale.

**SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES****Pôle affaires réservées****➤ Agenda du préfet**

- ↺ Constitution des dossiers d'audiences du préfet (en liaison avec l'ensemble des services de l'Etat)
- ↺ Constitution et mise à jour du dossier départemental
- ↺ Organisation et Protocole des cérémonies, visites officielles présidentielles et ministérielles, accueil de délégations
- ↺ Installation des chefs de service, des membres du corps préfectoral.

**➤ Courriers et affaires réservées**

- ↺ Centralisation, enregistrement et suivi du courrier réservé du cabinet
- ↺ Gestion des interventions de la présidence de la République, ministérielles et des parlementaires
- ↺ Gestion des interventions des particuliers relevant des missions du cabinet
- ↺ Gestion des messages RESCOM
- ↺ Constitution et mise à jour du dossier de permanence.

**➤ Distinctions honorifiques**

- ↺ Gestion des Décorations et distinctions honorifiques (Légion d'honneur, Ordre national du Mérite, ordres nationaux et ministériels).

**➤ Elections politiques et suivi des élus**

- ↺ Analyse électorale, mise en œuvre des opérations estimation et participation, organisation matérielle des soirées électorales en lien avec le SCUR
- ↺ Traitement des demandes de démissions des maires (pour tout le département), des adjoints (uniquement pour l'arrondissement d'Auxerre), des présidents et vice-présidents des structures intercommunales
- ↺ Mise à jour du répertoire national des élus (excepté la partie EPCI gérée par le bureau des collectivités locales)
- ↺ Honorariat des maires, des adjoints et des conseillers départementaux
- ↺ Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints.

**➤ Soins psychiatriques sans consentement**

- ↺ Traitement des demandes de mesures présentées dans le cadre des dossiers de soins psychiatriques sans consentement en liaison avec l'ARS.

**➤ Gestion du fonctionnement du service du cabinet**

- ↺ Gestion des centres de coûts cabinet, résidence du directeur de cabinet, communication
- ↺ Accueil et orientation des visiteurs, collecte et distribution des parapheurs au sein de la préfecture (huissier)
- ↺ Garage : gestion des plannings des chauffeurs.

## Pôle communication

### ➤ Relations avec la presse

- ↺ Elaboration et diffusion des communiqués de presse
- ↺ Organisation des conférences et points presse pour la préfecture et pour les services déconcentrés, conception des dossiers de presse
- ↺ Couverture médiatique des visites officielles présidentielles et ministérielles
- ↺ Traitement des demandes de la presse
- ↺ Elections : communication sur les candidatures, diffusion des résultats, organisation de la salle de presse.

### ➤ Communication externe

- ↺ Animation du réseau départemental des correspondants de communication et des volontaires « communication de crise"
- ↺ Déclinaison locale du plan de communication interministérielle régional
- ↺ Gestion du site Internet des services de l'Etat
- ↺ Gestion de la page Facebook et du compte Twitter de la préfecture
- ↺ Formation et assistance à la mise en ligne d'informations sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne, gestion de la rubrique Actualités du site
- ↺ Organisation d'évènements nationaux et locaux : journée de la sécurité intérieure, concours...
- ↺ Organisation de manifestations au sein de la préfecture (journées du patrimoine, visites de la préfecture, médiatisation des expositions en salle des Pas Perdus)
- ↺ Conception et aide à la conception de plaquettes d'information à destination du public.

### ➤ Communication de crise

- ↺ Coordination et animation de la cellule communication du COD : diffusion des communiqués de presse, organisation de points presse, mise en ligne de l'information sur le site Internet et les réseaux sociaux
- ↺ Participation aux exercices de sécurité civile
- ↺ Gestion de la communication post crise
- ↺ Formation à la communication des agents d'astreinte SIDPC.

## Pôle des sécurités publiques

### ➤ Sécurité routière

- ↺ Suivi de l'évolution statistique de la sécurité routière en lien avec l'Observatoire départemental de la sécurité routière
- ↺ Conception, mise en œuvre et suivi du plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR), coordination des actions de sécurité routière, gestion des crédits du PDASR par la coordination sécurité routière
- ↺ Suivi du plan départemental des contrôles routiers.

### ➤ Sécurité et ordre publics

- ↺ Préparation des dossiers des réunions hebdomadaires de sécurité
- ↺ Préparation des dossiers de l'Etat Major de Sécurité
- ↺ Secrétariat du Comité technique paritaire départemental et du CHSCT des services de police
- ↺ Participation au Comité opérationnel départemental de lutte contre les fraudes (CODAF), validation des fiches actions
- ↺ Gens du voyage : expulsions, coordination des grands passages
- ↺ Gestion des demandes de forces mobiles
- ↺ Délivrance des récépissés pour les manifestations de voie publique
- ↺ Coordination de la sécurité des matchs de football, suivi des interdits de stade



- ↗ Expulsions locatives : octroi du concours de la force publique, gestion des contentieux indemnitaires
- ↗ Secrétariat de la commission départementale de sécurité des transports de fonds
- ↗ Etablissements Pénitentiaires : suivi des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires, autorisations de visites aux détenus.

### ▼ **Prévention de la délinquance**

- ↗ Elaboration et suivi du plan départemental de prévention de la délinquance
- ↗ Suivi des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- ↗ Radicalisation : suivi des signalements individuels, mise en œuvre et coordination des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, élaboration des outils de prévention et de lutte contre la radicalisation. Coordination des instances de pilotage et de suivi de la radicalisation
- ↗ Pilotage de la Cellule départementale de lutte contre les mouvements sectaires
- ↗ Gestion des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- ↗ Gestion des crédits de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA)
- ↗ Elaboration et suivi des conventions de coordination des polices municipales.

### ▼ **Police administrative**

- ↗ Agréments des policiers municipaux
- ↗ Autorisation de port d'armes pour les policiers municipaux, les convoyeurs de fonds et les personnels des établissements publics
- ↗ Autorisation d'installation d'équipements de vidéo-protection, secrétariat de la commission de vidéo-protection
- ↗ Gardes particuliers : aptitude technique, refus d'agrément, suspension et retrait d'agréments (pour l'arrondissement d'Auxerre)
- ↗ Débits de boissons (arrondissement d'Auxerre) : transfert des licences IV et suivi des mutations de licences, dérogations d'ouverture tardives, fermetures administratives
- ↗ Aérien : traitement des déclarations de vols de drones, de lâchers de lanternes et de ballons
- ↗ Explosifs : dépôts d'explosifs (autorisation de dépôt, autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, délivrance des certificats d'acquisition d'explosifs, autorisation de transporter des produits explosifs), agréments et habilitations individuelles des agents au transport et à l'emploi d'explosifs, habilitations individuelles au titre de la sûreté aéroportuaire, artifices de divertissement (délivrance des certificats de qualification et des agréments des artificiers, récépissés des déclarations des tirs d'artifices de divertissement)
- ↗ Armes : élaboration du plan armes, contrôle des commerces d'armes et de munitions et des stands de tir. Déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, saisies administratives d'armes et restitution des biens saisis, délivrance des cartes européennes d'armes à feu (pour les arrondissements d'Auxerre et Avallon)
- ↗ Permis de chasse : délivrance de duplicata pour l'ensemble du département
- ↗ Chiens dangereux : agrément des formateurs, mise en œuvre des permis de détention, chiens mordeurs.

### ▼ **Laïcité**

- ↗ Suivi des dossiers relatifs à l'Aïd El Kebir, aux lieux de culte
- ↗ Suivi du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### ➤ Missions générales

- ↵ Etude, préparation et coordination de la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité civile,
- ↵ Préparation, suivi et contrôle des mesures de prévention et d'organisation des secours pour le temps normal comme pour le temps de crise
- ↵ Suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées au titre des catastrophes naturelles pendant et après l'évènement.

### ➤ Sécurité de la préfecture

- ↵ Elaboration des consignes générales et particulières
- ↵ Analyse de sécurité
- ↵ Plan de sécurité (Elaboration et mises à jour)
- ↵ Suivi des dossiers d'habilitation des fonctionnaires aux informations classifiées au titre de la défense nationale
- ↵ Appui aux services de la préfecture en matière de sécurité
- ↵ Contrôle permanent de la mise en œuvre du Plan de sécurité par les services de la préfecture
- ↵ Assistance au directeur de Cabinet dans ses responsabilités relatives à la sécurité et la prévention des incendies à la préfecture
- ↵ Sécurité du chiffre (ISIS)
- ↵ Sécurité incendie
- ↵ Accueil général
- ↵ Gestion des droits d'accès.

### ➤ Missions particulières

- ↵ Animation et coordination de l'action préventive des services déconcentrés et établissements publics pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense civile et économique, ainsi que pour la gestion des crises
- ↵ Assistance au directeur de Cabinet au sein du centre opérationnel de la préfecture en cas de crise. Responsabilité de la mise en œuvre de la salle opérationnelle et organisation des formations des membres du centre opérationnel de défense
- ↵ Avis au regard des sujétions de défense et de protection civile dans tous les dossiers touchant à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, à la prévention des risques majeurs et particuliers du département
- ↵ Mise en œuvre opérationnelle des plans de prévention des risques naturels (PPRN) et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- ↵ Elaboration en liaison avec les services déconcentrés et les collectivités des mesures de planification de défense et de sécurité civile
- ↵ Organisation et coordination d'information préventive des populations et des élus sur les risques majeurs
- ↵ Suivi et coordination des travaux effectués au sein de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- ↵ Suivi des actions engagées au titre de l'enseignement des premiers secours
- ↵ Paiement du jury du BNSSA et suivi des baignades
- ↵ Instruction des dossiers de grands rassemblements
- ↵ SSIA et défense incendie
- ↵ Préparation et participation du comité départemental intelligence économique
- ↵ Coordination et mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate.

**SOUS-PREFECTURE DE SENS**

➤ **Secrétariat Général**

- ✚ Gestion du personnel, des congés, des formations et du système horaire – encadrement des contractuels, stagiaires et services civiques
- ✚ Gestion des moyens de la sous-préfecture (résidence du sous-préfet et services administratifs)
- ✚ Assistant de prévention
- ✚ Action sociale
- ✚ Accueil général / standard
- ✚ Régie de recettes
- ✚ Suivi des dossiers liés à la sécurité, à l'ordre public et à la prévention de la délinquance
- ✚ Sécurité routière : CDSR, suspension et annulation des permis de conduire et secrétariat de la commission médicale des permis de conduire
- ✚ Débits de boissons : dérogations pour ouvertures tardives, fermetures administratives
- ✚ Grands rassemblements
- ✚ Traitement des courriers d'intervention sensibles
- ✚ Distinctions honorifiques
- ✚ Politique de la ville, en lien avec la Déléguée du Préfet dans les quartiers :
  - Contrats de ville
  - Rénovation Urbaine
- ✚ Gestion de la logistique : gardiennage, vagemestre, archivage.

➤ **Pôle sécurité, libertés publiques, immigration et intégration**

**Sécurité civile**

- ✚ Référent pour la gestion de crises
- ✚ Commission de sécurité des ERP pour l'arrondissement.

**Immigration**

- ✚ Accueil des ressortissants étrangers sollicitant un premier titre de séjour ou le renouvellement
- ✚ Instruction des renouvellements des cartes de résidents (pour le département)
- ✚ Renouvellement des attestations d'accueil des demandeurs d'asile (pour le département).

**Police administrative**

- ✚ Déclaration et autorisation de détention d'armes
- ✚ Autorisation et déclaration d'épreuves sportives (pédestres et cyclistes)
- ✚ Délivrance d'autorisations administratives : SDF, brocanteurs, ball-trap, revendeurs d'objets immobiliers,
- ✚ Agrément des gardes particuliers
- ✚ Législation funéraire
- ✚ Association syndicale de propriétaires.

**Délivrance de titres**

- ✚ Délivrance des certificats d'immatriculation.

.../...

## **Pôle élections, emploi et cohésion sociale**

### **Réglementation**

- ↳ Elections locales.

### **Prévention des risques/ Environnement/Développement Durable**

- ↳ Comité de suivi de site - ICPE
- ↳ Natura 2000/Eolien.

### **Cohésion Sociale**

- ↳ Logement : expulsions locatives, logement indigne, hébergement, animation et co-présidence de la sous-commission d'arrondissement de la CCAPEX.

## **➤ Pôle collectivités locales et ingénierie territoriale**

### **Conseil aux élus, relais du contrôle de la légalité centralisé**

- ↳ Commande publique
- ↳ Fonction publique territoriale
- ↳ Intercommunalité
- ↳ Fonctionnement des institutions locales
- ↳ Urbanisme et droits des sols
- ↳ Budget des collectivités.

### **Dotations aux collectivités**

- ↳ Suivi des dotations de l'État
- ↳ Réception et instruction des dossiers de DETR pour l'arrondissement
- ↳ Calcul du FCTVA.

### **Ingénierie territoriale**

- ↳ Pilotage des contrats de ruralité et suivi des contrats de territoire
- ↳ Accompagnement des projets des intercommunalités
- ↳ Développement économique – implantation des entreprises.

**SOUS-PREFECTURE D'AVALLON**

➤ **Secrétariat Général**

- ↔ Gestion du personnel, des congés, des formations et du système horaire – encadrement des vacataires, stagiaires et services civiques
- ↔ Suivi du budget de la sous-préfecture (résidence du sous-préfet et services administratifs)
- ↔ Organisation et suivi du fonctionnement des services et des investissements mobiliers – proposition de programmation de travaux
- ↔ Assistant de prévention
- ↔ Référent action sociale
- ↔ Secrétariat du sous-préfet
- ↔ Propositions de distinctions honorifiques
- ↔ Standard et point numérique.

**Pôle relations avec les collectivités locales**

Conseil aux élus et relais du contrôle de la légalité centralisé (tri des actes, suivi statistique, mise en signature et envoi des lettres d'observation) :

- commande publique
- fonction publique territoriale
- police administrative
- intercommunalité
- fonctionnement des institutions locales
- urbanisme et droits des sols
- associations syndicales de propriétaires
- ↔ Contentieux des actes administratifs
- ↔ Suivi de l'intercommunalité : suivi des réformes (transfert de la compétence eau et assainissement...), communautés de communes, syndicats divers
- ↔ Suivi des conseils municipaux, communautaires et syndicaux
- ↔ Elections locales
- ↔ Réglementation générale (réglementation funéraire, ouvertures tardives et débits de boissons, suivi des dossiers de titres archivés, gardes particuliers et agréments préfectoraux, permis de chasser (archives).

.../...

## ➤ **Pôle sécurité et cohésion sociale**

- ↻ Suivi des dossiers liés à la sécurité et à l'ordre public et notamment des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance d'Avallon et de Tonnerre
- ↻ Manifestations sportives, homologations de sites sportifs
- ↻ Grands rassemblements et rassemblements festifs
- ↻ Sécurité et accessibilité des établissements recevant du public
- ↻ Suivi du contrat de veille et de revitalisation de la ville d'Avallon
- ↻ Prévention (CCAPEX) et suivi des expulsions locatives, suivi de la lutte contre l'exclusion et contre l'habitat indigne
- ↻ Interventions liées aux problèmes sociaux
- ↻ Environnement et développement durable (CSS...).

## **Pôle ingénierie territoriale**

- ↻ Réception et instruction des dossiers des collectivités locales demandant des soutiens financiers (DETR notamment)
- ↻ Soutien à la ruralité et développement du territoire : conduite des contrats de ruralité, suivi des contrats de territoire, MSAP, opérations centre-bourg
- ↻ Culture / Patrimoine : Opération Grand Site du Vézélien / Guichet unique
- ↻ Environnement : GEMAPI (référént départemental)
- ↻ Développement économique et emploi : service public de l'emploi - suivi général des activités économiques de l'arrondissement en liaison avec les chambres consulaires et les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-18-003

Arrêté DCSPP 2020 0219 fixant la composition de la  
commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs  
pompiers professionnels

**ARRETE DDCSPP n° 2020-0219**  
**fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs  
pompiers professionnels**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, modifié, relatif notamment aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories A, B et C,
- VU les délibérations du CASDIS, en date du 22 septembre 2020 relatives, notamment, à la désignation des représentants de l'administration aux diverses commissions du SDIS de l'Yonne,
- VU mon arrêté du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2020,



## ARRÊTE

**Article 1 :** La commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, placée auprès du Centre de Gestion de l'Yonne, est constituée comme suit :

**Présidence :** Monsieur Jean Pierre GERARDIN Jean-Pierre, Président du CDG89 (ou son représentant).

**Membres :**

- 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,

- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	LERMAN Colette
Suppléant	SINEAU Dominique
Suppléant	ANDRE Gérard
Titulaire	DUCROUX Michel
Suppléant	ROSET Erika
Suppléant	LIVERNAUX Jean-Luc

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
A – GH 6	Titulaire	COSTE Jérôme
A – GH 6	Suppléant	VOILLIOT Nicolas
A – GH 5	Titulaire	ROQUIER Gilles
A – GH 5	Suppléant	VITELLIUS Emmanuel
A – GH 5	Suppléant	BRUEY Vincent
B – GH 4	Titulaire	JACQUE Geoffrey
B – GH 4	Suppléant	LANDAIS Thierry
B – GH-3	Titulaire	DARLOT Eric
B – GH-3	Suppléant	DAUJON Cyrille
B – GH-3	Suppléant	CAMPION Franck
C – GH 2	Titulaire	IMBERT Fabrice
C – GH 2	Suppléant	ALLAIN Kelly
C – GH 2	Suppléant	GATEAU Franck
C – GH 2	Titulaire	MASSON Luc
C – GH 2	Suppléant	RENVOISE Romain
C – GH 2	Suppléant	FOURNEL Sylvain

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20/06/2019, susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 18/01/2021

Pour le préfet,  
par délégation,  
la Directrice Départementale

  
Alix BARBOUX

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-18-002

Arrêté DDCSPP 2020 0218 fixant la composition de la  
commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs  
pompiers volontaires



**ARRETE DDCSPP n° 2020-0218**

**fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs  
pompiers volontaires**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 92-620 du 07 juillet 1992, modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du SDIS n° 1089/2020/TF/RD du 29 septembre 2020 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, institué auprès du SDIS de l'Yonne,

VU l'arrêté du 19 mars 2019 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant que lors du CASDIS du 22 septembre 2020, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires du département de l'Yonne,

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission départementale de réforme, sont choisis parmi les membres du comité consultatif départemental des SPV,

## A R R Ê T E

**Article unique** : La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Yonne, placée auprès du Centre de Gestion de l'Yonne est constituée comme suit :

**Présidence** : Monsieur Jean Pierre GERARDIN, Président du Centre de Gestion de l'Yonne (ou son représentant),

**Membres** :

- ✓ le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier,
- ✓ 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,
- ✓ 2 représentants de l'administration :
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ou son représentant, membre de droit,
  - 1 représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	LERMAN Colette
Suppléant	ANDRE Gérard

- ✓ 2 représentants du personnel :

- 1 officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre de secours :

Catégorie	Qualité	Nom Prénom
Officier professionnel	Titulaire	Capitaine Alexandre BONNETON
Officier professionnel	Suppléant	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe Vincent POUPELARD

- 1 sapeur-pompier volontaire d'un grade équivalent à celui du cas examiné, parmi les membres du Comité Consultatif Départemental Sapeurs Pompier Volontaire:

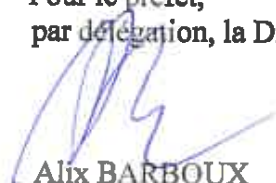
Catégories représentées	Qualité	Nom Prénom
Experte Assistante Sociale SSSM	Titulaire	Marianne LORROT BOCQUANT
Infirmière SSSM	Suppléant	Claire MASSE
Capitaine	Titulaire	David MEILLIER
Capitaine	Suppléant	Thierry COURSON
Lieutenant	Titulaire	Pedro GONZALEZ
Lieutenant	Suppléant	Patrice ROY
Adjudant-chef / Adjudant	Titulaire	Thomas PEYROT
Adjudant-chef / Adjudant	Suppléant	Joël JAILLARD
Sergent-chef /Sergent	Titulaire	Christelle GALLOIS
Sergent-chef /Sergent	Suppléant	Cyril PARMENTIER
Caporal-chef /Caporal	Titulaire	Charlène PICHONNAT
Caporal-chef /Caporal	Suppléant	Axel COURTY
Sapeur	Titulaire	Lise LAMOUR
Sapeur	Suppléant	Sarah MEILLIER

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mars 2019, susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 18/01/2021

Pour le préfet,  
par délégation, la Directrice Départementale



Alix BARBOUX

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-18-004

Arrêté DDCSPP 2021 006 fixant la composition de la  
commission de réforme compétente à l'égard des  
personnels administratifs et techniques du service  
départemental d'incendie et de secours de l'Yonne



**ARRETE DDCSPP n° 2021-006**

**fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004, modifié, relatif notamment aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories B et C,
- VU les délibérations du CASDIS, en date du 22 septembre 2020 relatives, notamment, à la désignation des représentants de l'administration aux diverses commissions du SDIS de l'Yonne,
- VU mon arrêté du 15 mars 2019 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne,

Considérant que la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration, dans le département de l'Yonne, a été mise à jour à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant que lors du CASDIS du 22 septembre 2020, il a été procédé à la désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne,



## A R R Ê T E

**Article 1 :** La commission de réforme des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Yonne, placée auprès du Centre de Gestion de l'Yonne, est constituée comme suit :

**Présidence :** Monsieur Jean Pierre GERARDIN, Président du Centre de Gestion de l'Yonne (ou son représentant).

**Membres :**

- 2 praticiens de médecine générale, agréés de l'administration, nommés par arrêté préfectoral, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste agréé,
  
- 2 représentants de l'Administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	LERMAN Colette
Suppléant	SINEAU Dominique
Suppléant	ANDRE Gérard
Titulaire	DUCROUX Michel
Suppléant	ROSET Erika
Suppléant	LIVERNAUX Jean-Luc

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
<b>A – GH 5</b>	-	Pas de représentant possible
<b>B – GH 4</b>	Titulaire	AMESTOY Maïder
B – GH 4	Suppléant	RAYNAUD Odile
B – GH 4	Suppléant	GOUSSEY Olivier
<b>B – GH 3</b>	Titulaire	MOREAU Jean-Marc
B – GH 3	Suppléant	DUBOIS Rachel
B – GH 3	Suppléant	MEUNIER Sylvie
<b>C – GH 2</b>	Titulaire	MOREL Johan
C – GH 2	Suppléant	JEAN Nadia
<b>C – GH 1</b>	Titulaire	PISSIS Coraline
C – GH 1	Suppléant	OLINGER Dany
C – GH 1	Suppléant	DEVIGNE Guillaume

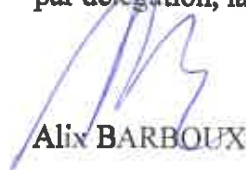
.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 juin 2019 susvisé.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois.

Fait à Auxerre, le 18/01/2021

Pour le préfet,  
par délégation, la Directrice Départementale



Alix BARBOUX

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-20-003

arrêté fixant la liste des agents du Secrétariat Général  
Commun Départemental (SGCD) au 1er janvier 2021



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n° SGCD/2021/0002 fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental de l'Yonne (SGCD) au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, en qualité de Préfet du département de l'Yonne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

vu L'arrêté n° PREF/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

la liste des agents rejoignant le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, est constituée des agents publics suivants :

#### **Direction/performance/référent de proximité:**

- Mme Carine COHEN, CAIOM, directrice du SGCD
- M. Alain BOUCHARD, attaché d'administration de l'Etat, cellule performance, qualité
- Mme Marie-Jeanne CLAVEL, secrétaire administrative de classe supérieure, référente de proximité DDCSPP
- M. Dany VIDOVA, secrétaire administratif de classe normale, assistant dossiers transversaux, archives.

#### **Pôle ressources humaines :**

- Mme Marie-Claude DANSIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de pôle
- Mme Catherine ROULET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle
- Mme Frédérique CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la préparation et du suivi du budget (T2) et des rémunérations
- Mme Caroline HISSELLI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire des dispositifs d'action sociale
- Mme Nathalie KAIN, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable, gestionnaire administratif et financier RH
- Mme Marie-Noëlle BIFFI, AAP1, gestionnaire administratif et financier RH
- Mme Carole CHEMIN, AAP2, gestionnaire administratif, financier RH et formation
- Mme Valérie COURVOISIER, AAP1, gestionnaire administratif RH
- Mme Keltoum MARCHOUD, AAP2, gestionnaire administratif RH.

#### **Pôle Budget, achats, immobilier, logistique :**

##### Unité budget/achats :

- Mme Sophie RICHARDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, cheffe d'unité, adjointe au chef de pôle
- M. Christophe INACIO, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire
- Mme Stéphanie BRILLANT, AAP2, gestionnaire des ressources budgétaires
- Mme Julie MARSIGAGLIA, gestionnaire des ressources budgétaires.

##### Unité immobilier/logistique :

- Mme Laurence GERVAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe d'unité, adjointe au chef de pôle
- M. Pascal HULOT, contrôleur des services techniques de classe normale, conducteur de travaux, chargé de la maintenance et de l'exploitation
- M. Laurent BUVAT, ADTP2, chargé de la maintenance
- M. Pascal MARIN, ADTP1, imprimeur, reprographe
  
- Mme Brigitte SIMONNOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la cellule courrier à la préfecture
- Mme Isabelle BUFERNE, AAP2, cellule courrier à la préfecture
  
- M. Jean-Yves GUYOT, AAP1, assistant de gestion immobilière et du parc automobile (DDT)
- M. Nicolas FABRE, ADTP2, chargé de la maintenance multi-sites
- Mme Patricia ROULEUX, AAP1, cellule courrier à la DDT
- Mme Angélique IMBLOT, AAP2, accueil, standard, courrier, logistique à la DDCSPP
- M. Gérald CLEMENT, AAP, accueil, standard, logistique, archives à l'UD Direccte.

**Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) :**

- M. Albert BAILLEUL, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef de service
- M. Pascal GALICIER, technicien SIC de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service
- Mme Catherine NOEL, technicien SIC de classe exceptionnelle, pôle assistance téléphonique et informatique / pôle administration et gestion
- M. Philippe MORVAN, technicien en chef de la météorologie, pôle assistance téléphonique et informatique
- M. Gérard COURTOIS, technicien SIC de classe normale, pôle assistance téléphonique et informatique
- M. Laurent PERRIGAULT, technicien principal agricole, pôle réseau et infrastructure
- M. Ludovic EVRARD, technicien principal agricole, pôle réseau et infrastructures
- M. Guillaume DELBEC, adjoint administratif, pôle réseau et infrastructures
  
- Mme Sylvie MATHIOT, AAP2, standardiste
- Mme Chantal BILLON, surveillante de standard, standardiste
- Mme Elisabeth LEGENDRE, surveillante de standard, standardiste.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les directeurs et responsable départementaux interministériels, la directrice du SGCD de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 JAN. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Dijon, dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-22-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0067**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Eric CHAVALLIER, de la SARL « EC2 COW. » située 6 bis rue Denis Papin, 89000 Auxerre, le 7 janvier 2021 et complétée le 11 janvier 2021, en vue d'obtenir un agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-22-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0067  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Eric CHAVALLIER, de la SARL « EC2 COW » située 6 bis rue Denis Papin, 89000 Auxerre, le 7 janvier 2021 et complétée le 11 janvier 2021, en vue d'obtenir un agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la SARL « EC2 COW » située 6 bis rue Denis Papin, 89000 Auxerre, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL « EC2 COW », gérée par Monsieur Eric CHEVALLIER et située 6 bis rue Denis Papin, 89000 Auxerre est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Auxerre, le

22 JAN. 2021

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-14-003

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la  
commune de Chamvres



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0037**  
**portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Chamvres**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Chamvres en date du 5 janvier 2021;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bureau de vote de la commune de Chamvres est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal, route de Joigny.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Chamvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-14-004

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la  
commune de Sambourg



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0044**  
**portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Sambourg**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Sambourg en date du 7 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le bureau de vote de la commune de Sambourg est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes, située au 7 grande rue.



**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et le maire de Sambourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-14-002

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la  
commune des Saint-Privé



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0038  
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Saint-Privé**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Saint-Privé en date du 5 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le bureau de vote de la commune de Saint-Privé est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle culturelle située au Moulin Colas.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Saint-Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale

  
Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-20-001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire (Maison Hedou)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0409**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté PREF/DCT/2014/302 du 3 juin 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L « Maison Hedou » située 9, rue Saint-Pierre, 89700 Tonnerre ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** la demande formulée par Madame Catherine Hedou, gérante de la S.A.R.L « Maison Hedou » sise 9, rue Saint-Pierre, 89700 Tonnerre, le 10 décembre 2020, et complétée le 13 janvier 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire pour son établissement, situé 9, rue Saint-Pierre, 89700 Tonnerre ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « Maison Hedou », située 9, rue Saint-Pierre, 89700 Tonnerre, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Elle est également habilitée à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Société de Thanatopraxie Nivernaise – SAS STN », située 34 ter Rue du Sanitas, 58200, Cosne-sur-Loire, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Madame Catherine Hedou, gérante.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 08-89-028.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Tonnerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la gérante de la SARL « Maison Hedou », Madame Catherine Hedou.

Auxerre, le 20 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-20-002

Arrêté PREF SAPPPIE BCAT 2021 006 portant  
modification de l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2020 312  
du 14 09 2020 relatif à la composition consultative d'élus  
siégeant pour la DETR





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021 - 0006**  
**portant modification de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0312 du 14 septembre 2020**  
**relatif à la composition de la commission consultative d'élus**  
**siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32, L.2334-34, L.2334-35 et L.2334-37,

VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0312 du 14 septembre 2020 relatif à la composition de la commission consultative d'élus siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU la nomination de Madame Marie EVRARD par Monsieur le Président du Sénat le 5 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 6 janvier 2021,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0312 du 14 septembre 2020 relatif à la composition de la commission consultative d'élus siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

Parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat : 4 sièges :

- Madame Michèle CROUZET, députée de la 3ème circonscription de l'Yonne
- Monsieur André VILLIERS, député de la 2ème circonscription de l'Yonne
- Madame Marie EVRARD, sénatrice de l'Yonne
- Madame Dominique VÉRIEN, sénatrice de l'Yonne

Article 2 : les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

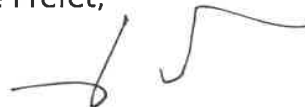
▪ soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

▪ soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **20 JAN. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-27-005

Arrêté relatif au calendrier des journées de quêtes sur la  
voie publique pour l'année 2021



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0123**  
**relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116 du 26 juin 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

**VU** le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 transmis par le ministère de l'intérieur ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Dates	Manifestations	Organismes
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 11 mars <b>Avec quête</b>	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 15 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le refuge
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin <b>Avec quête les 5 et 6 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des Centres de vacances et de loisirs ( U.F.C.V.)
Mardi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 6 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Lundi 14 juin au lundi 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale (Pour le chevauchement avec la Fondation M. de Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer

Dates	Manifestations	Organismes
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre <b>Avec quête les 9 et 10 octobre</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France (Commemoration de l'armistice de 1918)	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre <b>Avec quête les 21 et 28 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2021	AFM- TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 18 et dimanche 19 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

3/4

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

Article 3 : Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le sous-préfet de Sens, les maires des communes de l'Yonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auxerre, le 27 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet



Tristan RIQUELME

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-27-004

Arrêté relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2021





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N°PREF/DCL/BRE/2021/0093  
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2021**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

**Vu** la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

**Vu** la loi n°87.588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et en particulier son article 88 concernant l'accès au transport des chiens guides d'aveugle ;

**Vu** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

**Vu** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres" ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116 du 26 juin 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/0056 relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2020 ;

**Considérant** que la Chambre Syndicale des Artisans Taxis de l'Yonne a été consultée le 19 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs maxima applicables aux transports des personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises :

Prise en charge : 2,35 €  
Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 20,72€  
Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 17 secondes 37 centièmes)

#### Tarif kilométrique :

Tarif A	0,97 €	(longueur de la chute : 103,09 mètres)
Tarif B	1,46 €	(longueur de la chute : 68,49 mètres)
Tarif C	1,94 €	(longueur de la chute : 51,55 mètres)
Tarif D	2,92 €	(longueur de la chute : 34,25 mètres)

**N.B.** : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

## APPLICATION DES TARIFS KILOMÉTRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1°) TRANSPORTS CIRCULAIRES	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour en charge	A	B
2°) TRANSPORTS DIRECTS	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
Départ en charge et retour à vide de la station	C	D
3°) TRANSPORTS SUR APPELS TÉLÉPHONIQUES	<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet	A	B
b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station :		
• jusqu'au point de chargement	A	B
• puis, jusqu'au déchargement du client	C	D
c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station :		
• à partir de la station et jusqu'au passage par la station	A	B
• puis, jusqu'au déchargement du client	C	D

**Article 2 :** La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

**Article 3 :** Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants qui peuvent être perçus pour les transports :

- de la cinquième personne (mineur ou majeur) 2,50 €/passager
- de bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre 2,00 €/bagage  
ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation encombrant  
d'un équipement extérieur

**Article 4 :** Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

Doit être également affiché l'information selon laquelle le consommateur peut régler sa course par carte bancaire, quel que soit le montant.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

**Article 7** : Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.3121-1 du Code des transports, les taxis doivent désormais être munis obligatoirement d'un terminal de paiement électronique.

**Article 8** : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

**Article 9** : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

**Article 10** : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

**Article 11** : La lettre majuscule "F" de couleur ROUGE est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2021.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le 27 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Tristan RIQUELME

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-19-002

**ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL  
INTERVENTIONS AGENTS PM COMMUNE PARON**



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques

## Arrêté N° PREF-CAB-2021-002A

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Paron

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116 du 26 juin 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 10 janvier 2020 entre le Préfet de l'Yonne et le Maire Paron conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de Paron, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Paron est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Paron en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Paron adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Fait à Auxerre, le 19 JAN. 2021

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Tristan RIQUELME

*Le directeur de cabinet, le maire de la commune de Paorn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*